

mis à l'index.»<sup>1)</sup> La démarche de Laurent n'a cependant rien d'extraordinaire. Même sans l'octroi de la naturalisation l'emploi d'étrangers dans les fonctions du ministère ecclésiastique est prévu par la loi, sous la réserve de l'approbation du gouvernement (art. 32 de la loi de germinal an X). Mais celui-ci ressent comme un manquement aux usages le fait que Laurent s'adresse directement au roi au lieu d'en entretenir d'abord l'administration. Par leur nombre, leur caractère, le style de leur rédaction, les requêtes adressées au roi ont toujours indisposé le gouvernement. Il y voit la preuve que le vicaire apostolique se considère comme un pouvoir dispensé d'observer les règles hiérarchiques.

La même réflexion accompagne son opposition à une autre initiative de Laurent qui revendique pour sa personne le droit accordé aux autorités constituées de ne pas devoir comparaître en justice et d'être entendu dans son domicile comme témoin.<sup>2)</sup> Le roi fait savoir son accord, « parce que comme chef du clergé (le vic. ap.) est considéré par S. M. comme l'un des premiers dignitaires de l'Etat.»<sup>3)</sup> Mais le gouverneur se permet de soumettre respectueusement des représentations au roi dont la décision revêt un caractère de haute gravité, car elle modifie les formes de procédure en justice. Les dispositions qui régissent la matière<sup>4)</sup> ne confèrent pas aux évêques le privilège invoqué par le vicaire apostolique. Comme le décret de 1812 a toujours force de loi il ne peut y être dérogé que par une autre loi rendue de commun accord par tous les pouvoirs (donc par les Etats entendus dans leur avis). « Il serait imprudent de proposer au Roi un arrêté qui pourrait être critiqué à raison de sa légalité et peut-être bien écarté par les corps judiciaires comme nul.»<sup>5)</sup> Il existe une deuxième difficulté : n'ayant pas prêté serment Laurent ne peut être reconnu comme autorité constituée. A l'objection qu'aucune loi existante n'oblige les vicaires apostoliques à prêter serment de la Fontaine répond que « cette manière de voir peut se justifier en quelque sorte », le concordat ne parlant pas de vicaires apostoliques, mais il ne lui paraît pas contestable que la loi s'applique aux *fonctions* du vicaire apostolique, quel que soit le *nom* donné à ces fonctions. « Or quand Mgr Laurent exerce les fonctions de l'épiscopat il est évêque et non vicaire apostolique. D'ailleurs il est curé de St-Pierre et astreint au serment d'après le concordat. *Ce n'est pas la loi mais c'est la volonté de son souverain qui le dispense de prêter serment en cette double qualité.* »<sup>6)</sup> La distinction établie dans ce texte entre la loi et la volonté du souverain,

<sup>1)</sup> Rapport du 9 juin 1846. AGL. Chanc. N° 65.

<sup>2)</sup> Laurent ayant déposé une plainte contre J. Fr. Boch a été cité comme témoin dans cette affaire par le juge d'instruction.

<sup>3)</sup> Van Rappard à Blochausen, 26 mars 1845. AGL. *ibid.*

<sup>4)</sup> Les articles 510 à 517 du code d'instruction criminelle et le décret impérial du 4 mai 1812.

<sup>5)</sup> De la Fontaine à Blochausen, 18 avril 1845. AGL. *ibid.*

<sup>6)</sup> Dépêche du même jour à Blochausen.